COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 29 octobre 2026

Procès-verbal N°06

Présidence : Xavier VÉLILLA

Présents : Brigitte THORE - Jean-Claude CASSÉ - Isabelle GOUX - Fabien LAFON – Noël FAVARIN – Jacques WARIN

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°06* Match N°56135761 : VAL D'ARROS ADOUR 2 / F.C. MIRANDE 2 – Coupe des Réserves « Jean Fourcade » – Poule Unique – Journée 01 en date du 25.10.2026
*** Match perdu par pénalité***

Le résultat de la rencontre inscrit sur la FMI est de 4 buts à 2 en faveur de l'équipe de VAL D'ARROS ADOUR 2.

Réclamation d'après match formulée par le F.C. MIRANDE 2 portant sur la qualification et/ou la participation de 7 joueurs de l'équipe de VAL D'ARROS ADOUR 2 au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Cette réclamation du F.C. MIRANDE 2 qui a été confirmée par courriel reçu le 26/10/2026 est déclarée recevable en la forme.

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse désignée en rubrique, les joueurs cités ci-après, ont participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de leur club à savoir, le match de D2 journée 04 du 17-10-2026, AUCH FOOTBALL 3 / VAL D'ARROS ADOUR 1.

En effet, ont pris part à la rencontre litigieuse alors qu'ils ont participé à celle susvisée de D2 du 17-10-2026, les joueurs :

- DAUSSAT DAURE Mathieu (1876519644)
- ESQUERRA Lucas (2548290008)
- LISOTTI Florian (18526532411)
- MASSEY Christophe (1806535618)
- RATTUE Rocco (2548596219)
- HERRAOZ Lucas (1826539619)
- DEJEAN Matheo (9605810753)

En alignant 7 joueurs ayant effectivement pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, l'équipe de VAL D'ARROS ADOUR 2 a enfreint les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la réclamation précise *: … « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif… ».

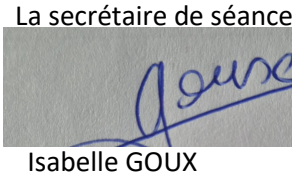
Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Réserve du F.C. MIRANDE 2 : FONDÉE**
- **SANCTIONNE l'équipe de VAL D'ARROS ADOUR 2 de la perte de la rencontre n°56135761 sur le score de 3-0**
- **Dit l'équipe du F.C. MIRANDE 2 qualifiée pour la suite de la compétition.**
- **SANCTIONNE le VAL D'ARROS ADOUR d'une amende de 35€ en raison de la perte de la rencontre pour motif réglementaire**
- **Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors.**

Droit de réserve confirmée : 40€ portés au débit du compte District du club de VAL D' ARROS ADOUR (542800)

La secrétaire de séance



Isabelle GOUX

Le Président



Xavier VELILLA